



Commune de Saint Valéry Sur Somme
Arrêté municipal du 04 juillet 2026
Occupation du domaine public

2026/07 OCUP 16

Le Maire de Saint Valéry Sur Somme,

Vu l'article L 2212-1 et les suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article n° 2026-05 REGL 01 concernant la réglementation des marchés en date du 01 mai 2026,
Vu l'arrêté n° 2025-08 CIRC 05 portant sur la réglementation de la zone piétonne en date du 08/08/2025,

En raison de la retransmission de la finale de la coupe du monde de football sur écran géant, le **dimanche 19 juillet 2026**, il y a lieu de réglementer le stationnement, **Place des Pilotes**, comme suit :

ARRÊTE

Article 1 : Le **dimanche 19 juillet 2026**, de 14 heures 00 et jusqu'à l'issue du match de Football, le stationnement sera interdit à tout véhicule, **Place des Pilotes**, à l'exception du véhicule de la société détentrice de l'écran géant.

Article 2 : Le **dimanche 19 juillet 2026**, de 14 heures 00 et jusqu'à l'issue du match de Football, afin de prévenir et réduire tout risque d'accident, la circulation des véhicules sera interdite **Quai Blavet**, pour sa partie comprise entre la Place Alphonse Pierru et l'ancien « Casino » communal, Place des Pilotes. L'interdiction sera matérialisée par des barrières.

Article 3 : Durant cette période, la circulation sera temporairement modifiée :

- *Cette dernière sera régulée et se fera en alternance par l'installation de feux tricolores mobiles, situés **Place Alphonse Pierru** et **Quai du Romerel** (face au magasin Carrefour Express)*
- *Une déviation sera mise en place **Place Alphonse Pierru**, à hauteur du Tribunal de Commerce, vers le **Quai Violette**, **Quai du Romerel** ou **Rue de la Ferté**.*
- *L'accès au Parking de la Place des Pilotes sera condamné par la présence de piquets de sécurité et un véhicule anti-intrusion sera disposé face au « Casino ».*
- *La partie de chaussée, Place des Pilotes, comprise entre le n° 29 (magasin Carrefour Express) et le Tribunal de commerce sera exceptionnellement placée en double sens de circulation et la vitesse y sera limitée à 10 km/h.*
- *La circulation, **Rue Jules Brûlé**, sera placée en sens unique, sens **Quai Violette** – **Rue d'Argoules**.*

Article 4 : La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des lois, décrets et arrêtés de police sera poursuivi selon les textes en vigueur.

L'enlèvement des véhicules gênants sera possible après constatations des infractions par les autorités compétentes, aux frais des contrevenants. Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées de l'application du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

Le Maire
M. François MAILLANT

